PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « le Parc » sur commune déléguée de Danvou-la-Ferrière, commune Les Monts d'Aunay (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5878 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « Le Parc » sur la commune Les Monts d'Aunay (Calvados), déposée par Monsieur Stéphane PICARD reçue complète le 28 avril 2025 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 avril 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,78 hectare de terres agricoles occupant 4 parcelles d'une superficie globale de 3,2 hectares, situées au lieu-dit « Le Parc » sur la commune déléguée de Danvou-la-Ferrière de la commune Les Monts d'Aunay (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol, un ressuyage, un fauchage des parcelles, puis un travail du sol en surface visant à faciliter la mise en place des plants ;
- une plantation à raison d'une densité minimale de 1 200 plants par hectare, d'essences feuillues, soit des écartements de 3,5 mètres par 2,5 mètres ou 4 mètres par 2 mètres ;
- une plantation de chêne pubescent, de chêne sessile, de châtaignier puis des essences d'accompagnement telles que l'alisier torminal, le bouleau, le charme, le cormier, l'érable

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

sycomore, le hêtre, le merisier, le tilleul à petites feuilles et le tilleul à grandes feuilles ;

- la mise en place de protection individuelle des plants contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un dégagement manuel annuel, des tailles de formation au bout de 3 ans, un entretien mécanique au bout de 5 ans, un élagage au bout de 9 ans puis des éclaircies au bout de 15 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur quatre parcelles cadastrales C016, C017, C018 et C248 d'une surface totale de 3,2 hectares, situées au lieu-dit « Le Parc », sur la commune déléguée de Danvou-la-Ferrière, commune Les Monts d'Aunay dans le département du Calvados (14) ;
- sur des parcelles à l'état de prairie, entourées de haies bocagères, actuellement destinées au bétail à raison d'1,5 bovin par hectare ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de la Druance* », référencée FR2500118 ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II : « *la Druance et ses principaux affluents* » et « *le Bassin de la Druance* » ;
- à proximité du ruisseau de Vory, affluent de la Druance, les parcelles C018 et C248 étant traversées par le cours d'eau ;
- au sein de zones humides, l'ensemble des zones répertoriées comme zones humides étant exclues du projet de boisement ;

Considérant que les travaux préparatoires du sol puis le boisement sont susceptibles d'avoir un impact sur la zone humide en modifiant le fonctionnement hydraulique du milieu ;

Considérant la présence de haies protégées au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, en particulier un linéaire de 833 mètres ainsi que 266 mètres de lisières de bois ; qu'il convient de conserver et de préserver ces éléments paysagers ;

Considérant qu'un boisement dans ce secteur humide est susceptible d'impacter les caractéristiques des deux Znieff en modifiant leur fonctionnement hydraulique ;

Considérant que le projet de boisement est susceptible de fermer le milieu au détriment des espèces présentes ;

Considérant l'absence d'étude relative à la faune et la flore, présentes sur les parcelles du projet, et aux impacts potentiels du projet sur les habitats et les espèces identifiés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de 1,78 ha de terres agricoles, situé au lieu-dit « Le Parc » sur la commune déléguée de Danvou-la-Ferrière, de la commune Les Monts d'Aunay (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « le Parc » sur commune déléguée de Danvou-la-Ferrière, commune Les Monts d'Aunay, dans le département du Calvados.

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et la biodiversité inhérente à la présence de sites Natura 2000, de Znieff de type I et II, de cours d'eau et de ripisylves, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr